

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.878 du 9 mars 2011

A.198.305/VIII-7511

En cause : **ANTOINE** Stéphane,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police de Liège (ZP 5277),
ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Vincent NEUPREZ, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 19 novembre 2010 par Stéphane ANTOINE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police locale de Liège en date du 23 septembre 2010 de le «réaffecter au service Interventions», cette mesure prenant cours le lendemain de la notification de ladite décision", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 fixant l'affaire à l'audience du 23 février 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Bernard HEYMANS, loco Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Bérénice BROKAMP, loco Mes Laurence RASE et Vincent NEUPREZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur de police au sein de la zone de police de Liège.

Jusqu'à l'adoption de l'acte attaqué, il était affecté au service circulation, brigade motocycliste, de la Police locale de Liège.

2. Le 16 août 2010, le commissaire L. DONNAY rédige le rapport d'information suivant à l'adresse du chef de corps de la zone, Chr. BEAUPERE :

" Monsieur Le Chef de Corps,

J'ai l'honneur de porter les faits suivant à votre connaissance :

Ce jour, lundi 16 août 2010, vers 9H.00, M^{me} JANS (D.A.B.L. Masse d'habillement), me contacte afin que j'invite l'inspecteur motocycliste ANTOINE Stéphane à se présenter au service de la masse d'habillement afin d'y retirer un casque de remplacement.

Interpellée par mon étonnement, M^{me} JANS m'explique que l'inspecteur précité s'est présenté à son service, en dehors des heures d'ouverture, afin de signaler qu'il avait perdu la visière de son casque. Avant de servir directement l'inspecteur, M^{me} JANS a fait remarquer à sa collègue, M^{me} ANCION, qu'elle aurait mieux fait de laisser la porte du service fermée car c'était la troisième personne qui se présentait en dehors des heures d'ouverture.

Suite à cette réflexion, l'inspecteur ANTOINE Stéphane, lequel est une personne qui ne supporte pas d'être contrariée, a mal pris la chose et a "jeté" son casque et un rapport administratif non visé par son supérieur hiérarchique sur le comptoir du service concerné.

Vers 9H.15, j'ai pu joindre l'inspecteur précité sur son G.S.M.. Je lui ai demandé de se présenter au service de la masse d'habillement afin d'y retirer un casque de remplacement. L'intéressé m'a répondu qu'il n'irait pas parce qu'il avait été mal reçu et que suite à cela il avait été cherché un véhicule au magasin 101. J'ai

insisté et je lui ai fait comprendre qu'un inspecteur motocycliste devait utiliser une motocyclette et non une voiture et je lui ai de nouveau demandé de se présenter au service concerné. Il a encore refusé en me signalant qu'il allait travailler avec la voiture.

Je suis descendu dans la salle de repos de mon service où l'inspecteur ANTOINE se trouvait. Il était seul. Je me suis adressé à lui en lui donnant clairement l'ordre de se rendre au service de la masse afin d'y prendre le casque de remplacement, de rentrer le véhicule utilisé et de reprendre sa motocyclette de service. L'intéressé a de nouveau refusé.

Je lui ai déclaré que s'il persistait dans cette attitude, il risquait d'être affecté dans un commissariat. Il m'a répondu qu'il "s'en foutait" parce qu'il avait déjà fait un séjour de la sorte dans un commissariat.

L'inspecteur ANTOINE est une personne qui s'emporte facilement et qui a une certaine propension à contester les consignes données voire toute forme d'autorité.

Je tiens également à signaler que le jour des faits, vers 12H.00, j'ai été contacté par l'inspecteur LASCHET, délégué syndical S.L.F.P.. Après avoir demandé quelques explications concernant les faits, ce dernier a tenté de m'influencer en me disant que j'avais intérêt à nuancer mon rapport.

Au vu de ce qui précède, je demande à ce que l'inspecteur ANTOINE soit affecté à un autre service".

3. Le 26 août 2010, le chef de corps envisage de réaffecter le requérant par mesure d'ordre au service Interventions et lui propose de l'entendre le 2 septembre suivant.

4. Le 30 août 2010, le représentant syndical du requérant demande le report de l'audition.

5. Les 8 et 21 septembre 2010, le requérant est entendu par l'inspecteur principal P. DEOM, mandaté à cette fin par le chef de corps et dépose un mémoire en défense.

6. Le 23 septembre 2010, le chef de corps adopte l'acte attaqué, motivé comme suit :

" (...)

3. Exposé des faits :

Je prends connaissance d'un rapport d'information établi par votre Dirigeant, lequel met en exergue un climat de travail inapproprié au bon fonctionnement du service. En l'occurrence, le lundi 16 août 2010 vers 09.15 heures, alors que votre Dirigeant vous invitait téléphoniquement à vous présenter au magasin d'équipement pour y retirer un casque de remplacement, vous lui avez répondu que vous n'iriez pas, prétextant que vous y aviez été mal reçu peu avant.

En outre, alors que vous étiez commandé pour effectuer votre prestation avec votre motocyclette de service, vous vous étiez présenté au magasin du service Interventions, afin d'y retirer la clef d'une voiture pour effectuer votre prestation. Lorsque votre Dirigeant a insisté pour que vous vous présentiez au magasin

d'équipement afin d'y retirer votre casque de remplacement, soulignant qu'un inspecteur de la Brigade Motocycliste se devait d'exercer ses fonctions avec sa motocyclette de service et non avec une voiture, vous avez à nouveau refusé de vous exécuter, précisant que vous alliez bel et bien effectuer votre prestation à bord d'une voiture.

Vous avez ainsi contraint votre Dirigeant à venir vous trouver physiquement dans la salle de repos, où il vous a donné l'ordre de vous rendre au magasin d'équipement pour y retirer un casque de remplacement.

Vous avez refusé d'exécuter l'ordre qui vous était donné.

Votre Dirigeant a évoqué l'éventualité d'un changement d'affectation, ce qui n'a pas semblé vous émouvoir outre mesure. À ce sujet, vous avez d'ailleurs évoqué une mesure de détachement prise à votre rencontre en février 2006, suite à un précédent conflit avec votre Dirigeant de l'époque.

Cela a entraîné la rédaction d'un rapport d'information à mon attention, votre Dirigeant sollicitant votre mise à l'écart du service au vu de la mauvaise ambiance engendrée, ainsi que de l'impossibilité de faire fonctionner le service selon ses directives.

4. Motivation :

Vu qu'il ressort des éléments du dossier que l'autorité de votre Dirigeant est manifestement mise à mal et l'empêche ainsi de faire respecter des directives au sein de son service.

Vu que ce fait est pour le moins de nature à engendrer un climat conflictuel avec votre Dirigeant.

Vu que les faits sont également de nature à perturber la bonne organisation du service au sein de la Brigade Motocycliste.

Vu que cette situation est dès lors parfaitement susceptible de nuire à la bonne ambiance qui doit régner au sein de la Brigade Motocycliste, ainsi que de voir s'y développer un climat conflictuel parmi ses différents membres, tous grades confondus.

Vu qu'un statu quo constitue à mon sens un risque de voir la situation s'aggraver.

5. Examen des moyens de défense

Attendu la désignation initiale de deux Conseils, en l'occurrence Messieurs Jacques LASCHÉT et Christian NEUVILLE, défenseurs syndicaux.

Attendu la proposition de réaffectation par mesure d'ordre, notifiée le 26 août 2010.

Attendu qu'il y était évoqué la possibilité d'introduire un mémoire en réponse.

Attendu qu'il y était également évoqué la possibilité d'être entendu oralement.

Attendu que le cas échéant, j'avais désigné l'Inspecteur principal Pierre DEOM, attaché à mon service du Contrôle interne, pour procéder à ce devoir le 02 septembre 2010 à 09.00heures.

Attendu qu'à la demande expresse de la défense, un premier report vous a été accordé jusqu'au 06 septembre 2010.

Attendu qu'à cette date, vous vous êtes présenté auprès de l'Inspecteur principal DEOM, assisté par votre défenseur en la personne de Monsieur Christian NEUVILLE.

Attendu qu'à cette occasion, la défense a tout d'abord fait valoir ne pas être en mesure d'assurer valablement votre défense, sous prétexte de ne pas être en possession du rapport de Monsieur le Commissaire DONNAY.

Attendu néanmoins que la défense a reconnu ne pas avoir sollicité une copie du dossier complet, tel que cela lui était cependant proposé dans les droits de la défense évoqués au point 6.1 de la proposition de réaffectation par mesure d'ordre.

Attendu qu'à votre demande expresse, un nouveau délai supplémentaire vous a encore été accordé pour assurer votre défense.

Attendu que c'est finalement en date du 21 septembre 2010, à l'occasion de la seconde audition orale, que vous avez déposé, à mon attention, un mémoire en réponse.

Attendu par ailleurs qu'à l'occasion de votre première audition orale, réalisée le 08 septembre 2010, la défense avait émis des réserves quant à la validité de la désignation de l'Inspecteur principal DEOM pour procéder à ce devoir.

Attendu qu'à ce sujet, je vous ai fait part de mon point de vue dans un courrier qui vous a été notifié le 17 septembre 2010. Qu'en effet, dans le cadre de l'arrêt n°192.414 du 20 avril 2009, le Conseil d'État a été amené à débattre d'une procédure de détachement; Que dans le cadre de cette procédure, le Chef de Corps avait délégué l'audition du membre du personnel à l'une de ses collaboratrices; Que si cette délégation n'a pas fait l'objet d'une contestation devant le Conseil d'État, ce dernier examine néanmoins si la procédure a été respectée et n'a émis aucune critique quant à cette manière de procéder.

6. Examen des arguments de défense :

Attendu que c'est avec la plus grande attention que j'ai pris connaissance des arguments développés dans votre mémoire en réponse.

Attendu tout d'abord que selon vous, la présente procédure ne reposerait que sur votre seul comportement ponctuel survenu en date du lundi 16 août 2010.

Attendu néanmoins que début de l'année 2006, tel qu'évoqué d'ailleurs dans la proposition de réaffectation, une situation similaire était déjà survenue avec votre Dirigeant de l'époque; Que le conflit en était arrivé à un point tel que pour apaiser les choses, j'avais été contraint de vous détacher provisoirement au commissariat du Longdoz à la date du 01 février 2006 (Ordre de service numéro 053/2006, daté du 03 février 2006).

Attendu que ce conflit entre votre Dirigeant de l'époque et vous-même avait atteint un tel paroxysme qu'une procédure de conciliation avait dû être entreprise par madame Myriam TALMAZAN, conseiller psychologue au sein du de la Zone de Police de Liège.

Attendu qu'à l'issue de cette procédure de conciliation, j'avais décidé de vous réintégrer au sein de la Brigade Motocycliste; Que je vous en avais informé par un courrier daté du 23 juin 2006, dans lequel j'émettais l'espoir que cette décision se révélerait positive pour l'avenir (cfr votre dossier personnel).

Attendu que force m'est malgré tout de constater qu'un conflit se développe à nouveau, avec votre Dirigeant actuel cette fois.

Attendu qu'un statu quo constitue à mon sens un risque manifeste de voir la situation se dégrader.

Attendu que je me refuse de voir la situation dégénérer à nouveau, tel que cela a été le cas par le passé, et que je maintiens qu'il est opportun, à mon sens, de vous écarter dès à présent de la Brigade Motocycliste.

Attendu par ailleurs que la défense assimile la présente procédure à une sanction disciplinaire déguisée, laquelle ferait ainsi double emploi avec l'actuelle enquête préalable en cours.

Attendu qu'une mesure d'ordre peut parfaitement précéder une sanction disciplinaire ou y être jumelée, sans que cela ne constitue une violation du principe «non bis in idem» (C.E., DE CLERCQ, n° 66.946, 24 juin 1997).

Attendu que, si effectivement, j'ai prescrit une enquête préalable au sujet des faits qui m'ont été rapportés par Monsieur le Commissaire DONNAY, la présente procédure quant à elle, vise bel et bien à assurer le bon fonctionnement du service au sein de la Brigade Motocycliste.

Attendu qu'à ce sujet précisément, la défense conteste la motivation avancée quant au risque de perturber la bonne organisation du service, ainsi que la bonne ambiance qui doit prévaloir au sein de la Brigade Motocycliste.

Attendu néanmoins qu'en refusant, à trois reprises, d'exécuter l'ordre parfaitement légal qui vous était donné par votre Dirigeant, vous avez bel et bien mis à mal son autorité.

Attendu qu'un tel comportement est bel et bien de nature à rompre définitivement le lien de confiance qui doit exister entre votre hiérarchie et vous-même, constituant ainsi inévitablement une situation de conflit tout à fait susceptible de perturber la bonne organisation du service.

Attendu qu'en effet, votre Dirigeant souligne votre propension à vous emporter

facilement lorsque vous êtes contrarié et à contester les consignes données, voire toute forme d'autorité, ce que vous ne réfutez pas; Que cette propension à la colère a été mise en évidence lors de votre visite à la masse d'habillement le 16 août 2010; Que vous êtes dès lors susceptible à tout moment de reproduire un tel comportement, tout comme vous avez d'ailleurs déjà pu le faire par le passé.

Attendu que si les faits n'ont pas eu de témoins directs, vous n'en contestez toutefois pas la réalité, présentant par ailleurs vos excuses ultérieurement à votre Dirigeant, en présence de l'inspecteur principal Jean-Claude COMBLAIN, lequel a dès lors été informé, par vous, des faits tels qu'ils se sont déroulés.

Attendu que vous exposez que les faits : «n'ont eu aucune publicité» (cfr votre mémoire en défense, page 3 de 4); Que je vous rappelle que vous avez «jeté» votre casque et votre rapport administratif sur le comptoir de la masse d'habillement, ce que vous ne contestez pas; Que vous vous êtes présenté au magasin 101 en vue d'y retirer une voiture avec laquelle vous avez exercé vos missions, ce que vous ne niez toujours pas; Qu'à n'en pas douter, vos collègues de la Brigade Motocycliste ont pu s'étonner de vous voir circuler en voiture et non sur votre motocyclette; Que j'estime, dès lors, que publicité, il y a bien eu.

Attendu qu'il est, en effet, inconcevable pour un Dirigeant de service, qui plus est d'un service spécialisé tel que la Brigade Motocycliste, de risquer à tout moment de voir ses directives contestées et rejetées par un membre de son personnel réfractaire; que cette situation est inévitablement de nature à engendrer le développement d'un climat conflictuel, non seulement avec votre Dirigeant, mais également avec votre hiérarchie en général, ainsi que certains de vos collègues qui se verraient contraints de pallier à vos carences dans l'exécution de missions qui vous seraient confiées.

Attendu par ailleurs que la défense invoque les répercussions considérables et graves sur votre vie familiale et sociale qu'engendrerait l'application de la mesure envisagée à votre encontre.

Attendu, toutefois, que vous restez en défaut d'apporter la moindre explication, quant auxdits problèmes familiaux qu'engendrerait votre réaffectation; Que vous restez, étonnamment vague sur ce sujet; Qu'en l'absence de toute argumentation concrète à ce sujet, tant dans votre mémoire en réponse qu'à l'occasion de vos deux auditions orales, cet élément ne peut à mon sens être pris en compte pour justifier l'abandon de la présente procédure; Que je relève que le bureau de la Brigade Motocycliste se situe à quelques vingt mètres de l'Hôtel de Police, lieu habituel de travail du personnel du service interventions; Que si la réaffectation au service Interventions entraîne une modification des tâches, cette nouvelle fonction correspond néanmoins à votre grade et à vos compétences.

Attendu enfin que la défense est interpellée par le délai qui a pu s'écouler entre la rédaction du rapport d'information et la prise d'une décision définitive, délai durant lequel vous avez pu continuer à assumer vos fonctions au sein de la Brigade Motocycliste; Que lorsqu'une mesure d'ordre est prise en raison d'un comportement du membre du personnel, le principe du respect des droits de la défense ne s'applique pas comme tel, mais que l'Autorité doit, avant d'adopter la mesure, donner à l'agent l'occasion de faire valoir son point de vue; Que même si le principe «audi alteram partem» n'implique pas le respect de l'ensemble des garanties des droits de la défense, il suppose toutefois que l'agent puisse avoir accès au dossier et qu'il soit à même de faire valoir ses observations en connaissance de cause notamment après avoir été avisé de la nature de la mesure dont l'adoption est envisagée (C.E., IPERSIEL, n° 191.001 du 02 mars 2009).

Attendu qu'ayant été informés des faits le mercredi 18 août 2010, la proposition de réaffectation par mesure d'ordre vous a été notifiée dès le jeudi 26 août 2010; Qu'au point 6.2 de la proposition de réaffectation, je mandatais l'Inspecteur Principal Pierre DEOM pour recueillir votre audition, et ce, à la date du 2 septembre 2010; Que vous avez sollicité le report de cette audition au 6 septembre 2010; Que vous avez, à nouveau, sollicité un report au 8 septembre 2010; Que le 8 septembre 2010, lors de votre audition, vous avez déclaré : «Je souhaite tout d'abord préciser que je ne suis pas en mesure d'exercer valablement mes droits de défense. (...) si j'ai pu consulter la loi et l'Arrêté Royal pris en références, je n'ai toutefois pas pu prendre connaissance du rapport de Monsieur le Commissaire DONNAY»; Qu'à cette

occasion, il vous a été rappelé que dans la proposition de réaffectation vous notifiée le 26 août 2010, le point 6.1 vous informait de la possibilité d'obtenir une copie du dossier, ce que vous n'avez pas sollicité; Que vous avez accusé réception d'une copie du dossier le 8 septembre 2010; Que vous avez, de nouveau, sollicité de pouvoir bénéficier d'un délai supplémentaire; Que vous avez déclaré : «je pense sans problème pouvoir apporter les éléments de défense utiles dès le mardi 14 septembre 2010»; Qu'il m'est donc avis, que dans cette procédure, j'ai respecté vos droits et que si celle-ci a perduré, je n'en, suis pas responsable.

Attendu que, le 8 septembre 2010, vous avez soulevé un problème de procédure, en l'occurrence la validité pour le Chef de Corps de pouvoir déléguer l'audition du membre du personnel concerné; Que ma réponse du 15 septembre 2010 vous a été notifiée le 17 septembre 2010; Qu'in fine, vous avez été entendu le 21 septembre 2010.

Attendu que si vous avez effectivement pu assumer vos fonctions durant ce délai, il n'en reste pas moins que la situation conflictuelle évoquée ci-dessus reste bel et bien réelle et que je ne peux concevoir de laisser celle-ci se dégrader une fois de plus.

7. Décision

Attendu l'exposé des faits évoqué au point 3.

Attendu la motivation évoquée au point 4.

Attendu les moyens et les arguments de défense évoqués aux points 5 et 6.

Attendu qu'en ma qualité de chef de Corps, il est de mon devoir d'être attentif au bon fonctionnement du service et de veiller à maintenir une ambiance de travail harmonieuse au sein de la Brigade Motocycliste.

Attendu qu'un statu quo constitue à mon sens un risque manifeste de voir s'aggraver la situation.

Attendu qu'il est dès lors souhaitable, à mes yeux et en fonction de l'argumentation développée ci-dessus, de vous écarter de la Brigade Motocycliste.

En conséquence de ce qui précède, afin d'assurer le bon fonctionnement ainsi qu'une ambiance de travail harmonieuse au sein de la Brigade Motocycliste; en ma qualité de Chef de Corps; je décide de vous réaffecter au service Interventions, sans qu'il soit porté atteinte à vos droits statutaires ou aux prérogatives liées à votre grade actuel.

Cette mesure prendra cours dès le lendemain de la notification du présent".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le requérant en a accusé réception le 24 septembre 2010;

Considérant que, selon le requérant, l'acte contesté est susceptible de causer une atteinte grave à sa réputation dès lors qu'il est bien connu des agents de la zone de police; qu'il ajoute que la mesure a un retentissement d'autant plus grand qu'il travaille dans un service composé d'un nombre réduit d'agents; qu'il soutient enfin que l'acte attaqué modifie radicalement ses conditions de travail en l'empêchant dorénavant d'effectuer son service en moto, ce qui serait de nature à lui causer un préjudice moral grave difficilement réparable;

Considérant que l'affirmation du requérant selon laquelle son changement d'affectation causerait une atteinte grave à sa réputation n'est pas étayée et est en contradiction avec la réponse qu'il a donnée à son chef de service lorsque celui-ci a

évoqué le risque de l'affecter dans un commissariat; que, s'agissant du préjudice résultant de l'impossibilité d'effectuer son service à moto, il est démenti par l'attitude du requérant qui a préféré effectuer son service en voiture plutôt que d'aller retirer un nouveau casque; qu'il s'ensuit que le préjudice grave difficilement réparable n'est nullement établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le neuf mars deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.